

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION MINIERE  
DU 13 FEVRIER 1997

ENTRE :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre à la Présidence, le Ministre de l'Economie, Finances et Budget, le Ministre du Plan et de la Reconstruction Nationale et le Ministre des Mines et Hydrocarbures, ci-après dénommée « l'Etat »,

d'une part ;

ET

La « SOCIETE MINIERE ET INDUSTRIELLE DU KIVU S.A.R.L. » (en liquidation), société de droit congolais, ayant son siège social à Kalima, République Démocratique du Congo, représentée par le Président du Comité de liquidation, Monsieur Lambert DJUNGA, ci-après dénommée « SOMINKI » ;

ET

BANRO CORPORATION (anciennement BANRO RESOURCE CORPORATION), société de droit canadien, dont le siège social est établi à Toronto, Canada, 1 First Canadian Place, 100 King Street West, représentée par Monsieur Harold POHORESKY, mandataire désigné, ci-après dénommée « BANRO » ;

d'autre part ;

Considérant l'Accord de Règlement Amiable conclu en date du .....-2002 entre la République Démocratique du Congo et Banro Corporation ;

Considérant que l'exécution des clauses de l'Accord de Règlement Amiable susvisé implique l'amendement par voie d'avenant de la Convention minière

du 13 février 1997 conclue entre la République Démocratique du Congo, la Société Minière et Industrielle du Kivu et Banro Resource Corporation ;

Eu égard à ce qui précède, les parties ont convenu de modifier la Convention minière du 13 février 1997, conformément à son article 48.

**Article 1 :**

L'article 1 de la Convention minière est modifié et complété de la manière suivante :

- « a) BANRO :  
Banro Corporation, société de droit canadien.
  
- b) SOCIETE AFFILIEE :  
Toute société ou entité qui contrôle ou est contrôlée par BANRO ou les sociétés filiales congolaises de Banro, directement ou indirectement, ou toute société qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par une société ou une entité qui contrôle elle-même BANRO ou les sociétés filiales congolaises de Banro. Etant bien entendu qu'un tel contrôle signifie la détention directe ou indirecte, par une société ou toute autre entité, de plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote à l'Assemblée Générale d'une autre société ou entité.
  
- j) PARTIE OU PARTIES :  
L'Etat, BANRO, SOMINKI, SAKIMA et les sociétés filiales congolaises de Banro notamment : BANRO/CONGO MINING SARL, TWANGIZA MINING SARL, KAMITUGA MINING SARL, LUGUSHWA MINING SARL et NAMOYA MINING SARL ainsi que toute autre entité à laquelle les droits et obligations découlant de la présente Convention pourraient être transférés.
  
- l) SAKIMA SARL :  
Société de droit congolais entièrement contrôlée par l'Etat directement ou indirectement.
  
- p) DEUXIEMES CONTRATS DE CESSION DE TITRES MINIERES :  
Les contrats entre SAKIMA et les sociétés filiales congolaises de Banro

Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature on the right, and several smaller initials and signatures in the center and bottom right.

relatifs à la cession des droits miniers ainsi que les actifs directement liés à l'exploitation minière tels que définis par la Loi minière, notamment certaines concessions de SAKIMA à céder aux sociétés filiales congolaises de Banro.

q) DEUXIEMES CONTRATS DE CESSION D'ACTIFS :

Les contrats entre SAKIMA et les sociétés filiales congolaises de Banro relatifs à la cession d'actifs mobiliers et immobiliers situés à l'intérieur des périmètres des Concessions minières cédées, actifs ne faisant pas l'objet d'une cession en vertu de deuxièmes contrats visés au point p.

r) LES SOCIETES MINIERES CONGOLAISES DE BANRO

Les sociétés de droit congolais à constituer par BANRO et plusieurs personnes pour le besoin de la mise en œuvre du projet : BANRO CONGO MINING SARL, TWANGIZA MINING SARL, KAMITUGA MINING SARL, LUGUSHWA MINING SARL et NAMOYA MINING SARL.

s) Toute référence à Zaïre ou République du Zaïre est remplacée par République Démocratique du Congo en sigle RDC.»

Article 2 :

L'article 2 de la Convention minière est modifié comme suit :

« La présente Convention a pour objet :

a) la cession des titres miniers, des actifs mobiliers et immobiliers de SOMINKI à SAKIMA SARL et la cession subséquente de certains titres miniers et certains actifs mobiliers et immobiliers de SAKIMA aux sociétés filiales congolaises de Banro ;

b) la fixation des conditions d'établissement de SAKIMA SARL ainsi que la constitution et la fixation des conditions d'établissement des sociétés filiales congolaises de Banro ;

c) L'exécution par les sociétés filiales congolaises de Banro du programme de recherches et de production minières défini en annexe ;

d) L'établissement des conditions juridiques, économiques, financières, fiscales et sociales pour la réalisation du projet. »

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there are initials 'MK' and 'K'. In the center, there are several large, stylized signatures, including one that appears to be 'K' and another that looks like 'B'. On the right, there are more initials, including 'M' and 'S'. The signatures are scattered across the bottom of the page, some overlapping.

Article 3 :

Un troisième paragraphe est ajouté à l'article 3 de la Convention minière de la manière suivante :

"L'Etat garantit que SAKIMA est seule titulaire des droits miniers à céder aux sociétés filiales congolaises de Banro aux termes de deuxièmes contrats de cession de titres miniers, lesquels droits miniers sont valides. Au cas où la durée de ces droits miniers viendrait à expirer durant la période de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage à les renouveler ou à accorder une ou des nouvelles concessions, en conformité avec la Loi minière, pendant toute la durée de la présente Convention."

Article 4 :

L'article 4 de la Convention minière est complété de la manière suivante:

"SAKIMA s'engage à céder et l'Etat s'engage à autoriser, la cession aux sociétés filiales congolaises de Banro, conformément à la Loi minière, des droits miniers visés aux deuxièmes contrats de cession des titres miniers et d'actifs mobiliers et immobiliers spécifiés aux deuxièmes contrats de cession des actifs. Lors de la conclusion de la cession susvisée, les sociétés filiales congolaises de Banro seront subrogées dans tous les droits et obligations de SAKIMA relativement aux droits miniers cédés."

Article 5 :

L'article 5 de la Convention minière est complété de la manière suivante:

« SAKIMA cédera à chacune des sociétés filiales congolaises de Banro, les centrales hydro-électriques situées à l'intérieur des périmètres cédés à ces sociétés y compris, mais sans y être limité, les lignes électriques, les réservoirs, les canaux et écluses la desservant ainsi que les stations de commutation, les postes de transformation, les systèmes de transmission, les pièces de rechange, les consommables, les outils, les machines-outils, les véhicules, les immeubles d'habitation et d'administration, les ateliers et aménagements sociaux affectés à l'exploitation de ces installations. Ces sociétés auront le droit d'utiliser en priorité pour leurs activités, l'énergie produite par lesdites centrales électriques et de distribuer et de vendre l'énergie électrique restante ».

The bottom of the page contains numerous handwritten signatures and initials in black ink. On the left side, there are several distinct signatures, including one that appears to be 'LTHZ'. In the center and right, there are more scattered initials and signatures, some of which are less legible. The signatures are written in various orientations and styles, typical of a formal document's sign-off section.

**Article 6:**

Le premier paragraphe de l'article 6 de la Convention minière est modifié comme suit :

« BANRO s'engage à développer les domaines miniers attribués au départ à SOMINKI puis cédés à SAKIMA et enfin cédés aux sociétés filiales congolaises de Banro conformément aux deuxièmes contrats de cession de titres miniers. La poursuite des travaux de recherches va débiter aussitôt que l'accès en toute sécurité aux sites sera possible.»

**Article 7:**

Le titre V de la Convention minière est modifié de la manière suivante :

« TITRE V : SAKIMA SARL et autres sociétés filiales congolaises de Banro ».

**Article 8:**

L'article 7 de la Convention Minière est complété de la manière suivante :

« b) Création des sociétés filiales congolaises de Banro

En application de l'Accord de Règlement Amiable du .....2002 et pour l'exercice des droits et obligations qui découlent de la présente Convention, BANRO s'engage à constituer cinq (5) sociétés par actions à responsabilité limitée. Il s'agit de :

1. BANRO CONGO MINING SARL ;
2. TWANGIZA MINING SARL ;
3. LUGUSHWA MINING SARL ;
4. KAMITUGA MINING SARL ;
5. NAMOYA MINING SARL.

c) Modification de l'actionnariat de SAKIMA SARL

BANRO s'engage à instruire sa société filiale BANRO American et ses partenaires de transférer à l'Etat ou à des entités désignées par lui à cet effet, la totalité des actions qu'ils détiennent dans SAKIMA SARL de manière à ce que l'Etat détienne la totalité des actions directement ou indirectement

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, scattered across the bottom of the page. Some are large and bold, while others are smaller and more delicate. They appear to be official signatures of various parties involved in the document.

d) Loi n° 77-027 du 17 novembre 1977

Il est expressément convenu par les parties que la loi n° 77-027 du 17 novembre 1977 ne s'appliquera pas aux sociétés filiales congolaises de Banro, ni à aucun de leurs ayants-droit ou cessionnaires. »

Article 9 :

Dans les articles 8 à 34, 37 et 39 à 46, toute référence à SAKIMA SARL doit s'entendre comme faite à SAKIMA SARL et aux sociétés filiales congolaises de Banro, selon le cas.

Article 10:

L'article 35 de la Convention minière est modifié de la manière suivante:

« a) Tout différend entre l'Etat, d'une part, et BANRO et/ou toute société filiale congolaise de Banro, d'autre part, résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention et de toute modification s'y rapportant, sera soumis à l'arbitrage, conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce International de Paris.

b) Le lieu d'arbitrage sera Paris (France) et les langues seront le français et l'anglais. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se référera aux dispositions de la présente Convention, à la législation de la République Démocratique du Congo et aux principes généraux de droit et notamment ceux applicables par les juridictions internationales.

c) Les décisions rendues par arbitrage seront exécutoires et leur application pourra être demandée devant tout tribunal compétent. Pour l'application des dispositions ci-dessus visées, l'Etat renonce à se prévaloir de toute immunité de juridiction et d'exécution. »

Article 11 :

Le premier paragraphe de l'article 36 de la Convention minière est supprimé.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in black ink. On the left side, there are initials '716', 'cel', and '7'. In the center, there are several large, stylized signatures, including one that looks like 'AK' and another that looks like 'S'. On the right side, there are more signatures, including one that looks like 'M de' and another that looks like 'AW'. The signatures are scattered across the bottom of the page, some overlapping.

## Article 12 :

L'article 47 de la Convention minière est modifié de la manière suivante:

- « a) BANRO peut librement céder tout ou partie de sa participation dans l'une ou l'autre des sociétés filiales congolaises de Banro à un tiers. Banro notifiera l'Etat de toute cession de sa participation dans les sociétés filiales congolaises de Banro.
- b) En cas de cession, le cessionnaire sera tenu d'adhérer à la présente Convention et bénéficiera de tous les droits y afférents. Il sera en outre tenu de tous les engagements qui y sont stipulés.
- c) les sociétés filiales congolaises de Banro visées à l'article 8 du présent avenant, ne peuvent céder tout ou partie des droits et obligations découlant de la Convention sans l'autorisation préalable de l'Etat. »

## Article 13:

L'article 50 de la Convention minière est complété de la manière suivante :

« Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception comme suit :

- c) Toutes notifications aux sociétés filiales congolaises de Banro pourront être faites à :

Nom de la Société filiale  
C/° Cabinet Me DJUNGA,  
7<sup>ème</sup> étage, Immeuble UBC  
Avenue des Aviateurs  
Kinshasa, Gombe  
République Démocratique du Congo

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in black ink. On the left side, there are several scribbles and initials, including what appears to be 'M' and 'A'. In the center, there are more distinct signatures, some with a large 'A' and others with a large 'M'. On the right side, there are more signatures, including one that looks like 'M' and another that looks like 'A'. The signatures are scattered across the bottom of the page, below the printed text.

d) Toutes notifications à BANRO pourront être valablement faites à :

**BANRO CORPORATION**  
1 First Canadian Place  
100 King Street West,  
Suite 7070,  
Toronto, ONTARIO, M5X 1E3,  
CANADA.

Tout changement d'adresse devra être notifié par écrit sans délai par une partie aux autres parties. »

**Article 14:**

L'article 51 de la Convention minière est modifié de la manière suivante:

La présente Convention aura une durée de 30 ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Elle pourra être prorogée dans les conditions prévues par la Loi minière. »

**Article 15 :**

L'article 54 de la Convention minière est complété de la manière suivante :

« Les documents ci-après mentionnés :

- les deuxièmes contrats de cession de titres miniers ;
- les deuxièmes contrats de cession d'actifs ;
- les statuts de BANRO CONGO Mining SARL ;
- les statuts de Twangiza Mining SARL ;
- les statuts de Kamituga Mining SARL ;
- les statuts de Lugushwa Mining SARL ;
- les statuts de Namoya Mining SARL ;


constituent, après leur signature, les mesures d'exécution de la Convention. »

3  
ple  
7  
M  
Y  
J  
K  
8  
B  
S  
M  
R  
J  
A  
H

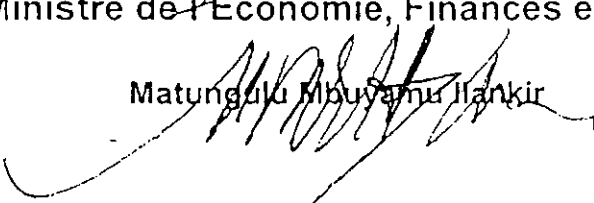
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé cet Avenant n° 1 à la Convention minière  
du 13 février 1997 en huit exemplaires, à Kinshasa, le 18 AVR 2002

POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO,

Le Ministre à la Présidence

  
Katumba Mwanke

Le Ministre de l'Economie, Finances et Budget

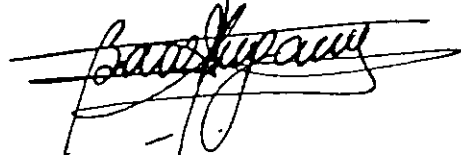
  
Matungulu Mbuyamu Ilankir

Le Ministre du Plan et de la  
Reconstruction Nationale

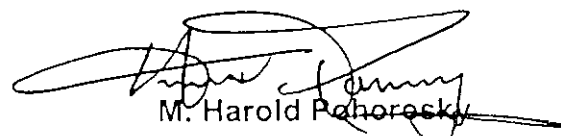
  
Le Général-Major Kalume Numbi

Le Ministre des Mines et Hydrocarbures

Simon Tuma-Waku Bawangamio



Pour BANRO CORPORATION,

  
M. Harold Pohorecky